

Unité départementale de l'Aisne
25 rue Albert THOMAS
02100 SAINT QUENTIN

SAINT QUENTIN, le 5 août 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/07/2022

Contexte et constats

Publié sur



SARGON

ZI ancien site de la centrale EDF
BP13
02800 BEAUTOR

Références : [SARG22-353](#)

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/07/2022 dans l'établissement SARGON implanté en ZI de BEAUTOR (02800). L'inspection a été annoncée le 01/06/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARGON
- ZI ancien site de la centrale EDF BP13 02800 BEAUTOR
- Code AIOT dans GUN : 0005100049
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED - MTD

Ce site est spécialisé dans la régénération de solvants.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- arrêté de mise en demeure du 29/11/2021
- arrêté ministériel du 22/2/2019 (article 5 et annexe 1 point 4.3)
- arrêté préfectoral du 30/6/2022 (article 6)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Point n°1	AP de mise en demeure du 29/11/2021, article 1	Mise en demeure	Prescription respectée
Point n°2	AP de mise en demeure du 29/11/2021, article 2	Mise en demeure	Prescription respectée
Point de contrôle n°3 : Conformité à l'AM du 22/02/2019 (SSD)	Arrêté ministériel du 22/02/2019, article 5	Inspection du 24/8/2021	Prescription respectée

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Point de contrôle n°4 : Conformité à l'AM du 22/02/2019 (SSD)	Arrêté ministériel du 22/02/2019, article Annexe 1 – point 4.3	Inspection du 24/8/2021	Prescription respectée
Point n°5 - Sécheresse	Arrêté préfectoral du 30/06/2022, article 6	-	-

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a justifié de la mise en conformité de son établissement avec les prescriptions de l'arrêté de mise en demeure du 29/11/2021. L'arrêté de mise en demeure peut donc être levé. Il a par ailleurs obtenu la certification ISO 9001 de ses activités, répondant ainsi aux prescriptions contrôlées de l'arrêté ministériel du 22/02/2019 (relatives aux conditions de sortie de statut de déchet).

2-4) Fiches de constats

Point de contrôle n°1

Référence réglementaire : AP de mise en demeure du 29/11/2021, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Solution moussante
Prescription contrôlée : La société Sargon exploitant une installation de régénération de déchets sise ZI Sud, rue de la centrale, sur la commune de Beauror, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 43-3-2 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 en réalisant les évolutions techniques nécessaires sur le réseau, permettant de disposer du débit de solution moussante nécessaire à l'extinction d'un incendie dans la cuvette 33 avant le 31/12/2021.
Constats : Par courrier du 6/10/2021, l'exploitant a transmis un bon de commande relatif au remplacement de l'émulseur haute performance dont la qualification avait expiré. Par courrier du 15/11/2021, l'exploitant a proposé une solution technique visant à changer l'ensemble des buses et régler le débit du proportionneur de la zone Nord (cuvettes 30, 31, 32 et 33) ou le remplacer si nécessaire. Les buses ont été remplacées et l'exploitant a réalisé un essai en date du 6/4/2022, justifiant que le taux d'application d'extinction est supérieur au taux réglementaire minimal de 5,5 l/m ² .min (mesuré entre 5,67 et 6 l/m ² .min pour l'ensemble des sous-cuvettes du parc de stockage Nord).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Point de contrôle n°2

Référence réglementaire : AP de mise en demeure du 29/11/2021, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : La société Sargon exploitant une installation de régénération de déchets sise ZI Sud, rue de la centrale sur la commune de Beauror, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 43-2-3 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 en : - fournissant le devis relatif à la solution technique permettant d'éteindre un incendie par application de solution moussante bas foisonnement dans les rétentions dans lesquelles un feu de liquide inflammable est susceptible de se produire, avant le 01/12/2021 ; - fournissant le bon de commande de la solution retenue avant le 15/12/2021 ; - réalisant les travaux de mise en conformité avant le 28/02/2022.
Constats : Le courrier du 6/10/2021 précise le type d'émulseur et de buses retenus.

Les buses BBFX ont fait l'objet d'une commande de 60 pièces le 15/11/2021 (envoyées le 13/12/2021 par le fournisseur), d'un devis (pour 200 pièces) le 7/1/2022, puis d'une commande de 30 pièces le 17/3/2022 (buses envoyées par le fournisseur le 2/5/2022)

Un essai du dispositif d'application de solution moussante bas foisonnement a été réalisé par la société SARGON le 6/4/2022, le test des 4 zones du site étant planifié avec un retour tous les 3 ans.

Constats du 12/7/2022 :

L'exploitant a justifié du remplacement des buses de la zone nord, désormais de type ISI BBFX ; la position horizontale de 8 de ces buses a été constatée sur les cuves RS3010 et RS3020, alors que la notice du fabricant prescrit une position verticale ; ces buses ont été mises à la verticale les 13 et 18/7/2022.

Type de suites proposées : sans suite

Proposition de suites : arrêté de levée de la mise en demeure

Point de contrôle n°3

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/02/2019, article 5

Thème(s) : Risques chroniques, Régénération des solvants

Prescription contrôlée :

En application de l'article D. 541-12-14 du code de l'environnement, l'exploitant de l'installation de régénération applique un système de gestion de la qualité conforme à l'arrêté ministériel du 19 juin 2015 relatif au système de gestion de la qualité.

Constats du 24/11/2021 :

Le site de Beautor appartenait au groupe SUEZ, et était certifié ISO 9001 jusqu'en février 2021, date de reprise par le groupe AUREA. Ce site s'appelle désormais SARGON.

Lors de l'inspection du 24/7/2021, il a été constaté que ce site n'est plus certifié, et que l'exploitant ne dispose pas de l'ensemble des éléments que doit comporter le manuel qualité : un système de gestion de la qualité qui traite de l'aspect sortie de statut de déchets était donc à mettre en place. Par sondage, l'inspection a demandé à consulter la politique qualité ainsi que les objectifs qualité, ou encore l'engagement de la direction sur le respect de la politique qualité et de ses objectifs.

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter ces documents.

Il n'y a pas non plus de revue de direction annuelle qui examine le système de gestion de la qualité, ni de bilan qualité.

L'exploitant a indiqué qu'il allait travailler afin d'obtenir une certification ISO 9001, et mentionné que cette certification pourrait être obtenue à l'été 2022.

Par courriel du 22/12/21, SARGON a annoncé avoir démarré les démarches pour un premier audit "à blanc" dès le 27/04/2022, puis un audit de certification pour fin juin 2022.

Constats du 12/06/2022 :

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté le rapport d'audit des 30 mai et 1er juin 2022, concluant à la certification SSD et ISO 9001 v 2015, avec les constatations suivantes :

- 0 non conformités majeurs
- 2 non conformités mineurs
- 5 observations
- 2 axes d'amélioration
- 4 points forts

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Point de contrôle n°4

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/02/2019, annexe 1 – point 4.3

Thème(s) : Risques chroniques, Régénération des solvants

Prescription contrôlée :

Le personnel compétent s'assure de la réalisation d'analyses sur les déchets entrant dans la régénération contenant ou susceptibles de contenir des POP (**polluants organiques persistants**), afin de vérifier leur conformité aux paramètres énoncés aux second et troisième tirets de la section 1 de l'annexe I du présent arrêté. Les déchets qui ont une teneur en POP supérieure aux limites fixées dans l'annexe IV du règlement (CE) n° 850/2004 sont expédiés par le personnel compétent vers une installation de gestion de déchets autorisée à les recevoir.

Les résultats des analyses de la teneur en POP sont connus avant l'acceptation des déchets dans l'opération de régénération.

La recherche en polluants organiques persistants ou l'absence de recherche est justifiée pour chaque déchet entrant dans l'installation où est réalisée l'opération de valorisation. La justification est consignée dans un document permettant d'identifier le déchet concerné (type, provenance, date de réception). La procédure pour déterminer la nécessité d'une recherche ou non de polluants organiques persistants est détaillée dans le manuel de gestion de la qualité. [...]

Lorsqu'une analyse révèle la présence d'un polluant organique persistant dans un déchet, mais à une teneur permettant sa régénération, un contrôle est réalisé sur le lot de produit chimique régénéré à partir de ce déchet, afin de vérifier la conformité du lot par rapport aux dispositions du règlement (CE) n° 850/2004. Les produits chimiques régénérés non conformes aux dispositions du règlement (CE) n° 850/2004 demeurent des déchets.

Constats du 24/11/2021 :

En 2019, l'exploitant a constitué 2 échantillons moyens sur la base d'une centaine d'échantillons qui étaient conservés à l'échantillothèque (8 mois de réceptions de déchets), qu'il a fait analyser par SGS pour s'assurer de l'absence de POP dans les déchets. Aucune présence de POP n'a été détectée.

En séance s'est posée la question de la potentielle dilution lors de ces essais.

Par mail du 02/12/2021, l'exploitant a expliqué qu'au vu des solvants qu'il réceptionne sur site, la concentration maximale en POP qu'on puisse retrouver dans l'échantillon constitué est de 150 ng/kg (valeur maximale qui peut être admise sur le site au vu du règlement POP pour le POP ayant le seuil le plus faible à savoir 15 ug/kg). La limite de détection des appareils du laboratoire est de 10 ng/kg ce qui permettrait de détecter la présence de POP dans la configuration défavorable où un seul échantillon sur les 100 aurait la concentration seuil de 15 ug/kg fixée par l'annexe IV du règlement POP.

Ce raisonnement permet de conclure que la campagne de mesure a permis de s'assurer que le site n'a pas pris en charge de déchets dont la concentration en POP interdisait leur prise en charge.

Cependant, l'inspection estime que le raisonnement présenté par l'exploitant ne répond qu'à l'enjeu de la prise en charge d'un déchet contenant des POP mais ne répond pas à la question de quantifier les POP lorsqu'ils sont présents dans un déchet entrant (sous les seuils de l'annexe IV).

A titre illustratif, à supposer qu'un seul échantillon contienne 0,5 ug/kg de POP. Dans ce cas, la réglementation impose la quantification du POP dans le solvant régénéré.

Cependant, la méthodologie d'échantillonnage a conduit à diluer 100 fois. La concentration serait donc dans l'échantillon constitué de 5 ng/kg (< seuil de détection de 10 ng/kg de l'appareil de mesure).

En conséquence, l'exploitant pourrait ne pas réaliser de mesure de POP sur le solvant régénéré alors qu'il doit procéder à la quantification.

2021-novembre-FSDM1 -> La justification de l'absence de recherche de POP n'est tracée dans aucun document sur site.

Actuellement, le seul moyen utilisé sur site pour s'assurer de l'absence de POP est la Fiche d'Identification du Déchet.

La FID C00010 correspondant à un déchet de toluène résiduaire produit par Kraton a été présentée en séance. Sur cette FID figure un champ pour renseigner la présence ou non de POP. Jusqu'à maintenant, l'exploitant n'a jamais reçu de déchets contenant des POP (cf FIDs), mais il a indiqué que si l'occasion venait à se présenter, il étudierait la possibilité de le prendre en charge, et réaliserait des analyses complémentaires sur le déchet.

L'exploitant a réalisé un fichier « POP – liste des substances », où figure une liste de POP, ainsi que des éléments sur ces POP tirés de la littérature. Cela lui permet de s'assurer notamment des températures d'ébullition, et de savoir quels POP on pourrait retrouver en sortie si POP il y avait en entrée de process.

Enfin, il a indiqué connaître la présence potentielle ou non de POP dans les solvants en fonction du secteur d'activité d'où viennent les déchets.

Le secteur d'activité où l'on s'attend à retrouver des POP est le secteur de fabrication des pesticides. Or, SARGON n'en reçoit pas sur site.

SARGON reçoit des déchets provenant de l'industrie automobile ou pharmaceutique, où il n'est pas censé y avoir de POP. D'autre part, aucune procédure sur site n'existe pour déterminer la nécessité d'une recherche ou non en POP.

Il convient de rédiger une procédure POP relative à la détermination de la nécessité d'une recherche ou non en POP.

Constats du 12/07/2022 :

Une méthodologie de recherche des POP lors de l'acceptation d'un déchet a été élaborée (mise à jour du 25/1/2022).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Point de contrôle n°5

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/06/2022, article 6

Thème(s) : Risques chroniques, Economie d'eau

Prescription contrôlée :

- Les activités Industrielles et commerciales limitent au strict nécessaire leur consommation d'eau.
- Le suivi particulier des dispositifs de traitement des eaux est renforcé par les exploitants pour éviter toute pollution accidentelle. Toutes dispositions seront prises pour éviter tout rejet au milieu récepteur superficiel d'eaux insuffisamment ou non traitées et non conformes aux prescriptions réglementaires.
- Les activités soumises à autorisation au titre de la nomenclature des Installations classée pour la protection de l'environnement doivent respecter les mesures contenues dans leurs arrêtés d'autorisation ou arrêtés complémentaires fixant des mesures spécifiques pour économiser l'eau en relation à l'impact de leurs rejets d'eaux résiduaires sur le milieu naturel.

Constats du 12/07/2022 :

L'eau n'est utilisée sur le site que dans la tour aéroréfrigérante (TAR), le rinçage des citernes (environ 2 m³ par mois), les sanitaires, et la protection incendie.

Le remplacement de la TAR par une tour adiabatique (moins énergivore) est en projet pour la fin de l'année 2022.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet